

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1872.

---

Crédit spécial d'un million de francs au Département de la Justice pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

MESSIEURS,

La plupart des sections ont demandé, sous une forme ou sous une autre, que la section centrale recherchât à quel chiffre réel et exact devra s'élever la dépense pour la construction du palais de justice de Bruxelles avant qu'il puisse être livré à sa destination.

Diverses sections ont demandé, en outre, quel temps s'écoulerait encore avant l'achèvement complet des travaux ; quelques-unes enfin ont ajouté à ces demandes la fixation exacte et définitive de la part qui doit incomber dans ces dépenses à l'État, à la province du Brabant et à la ville de Bruxelles.

Il est incontestable que ces demandes sont légitimes, parce qu'il est du plus haut intérêt pour les administrations qui doivent contribuer à la dépense et, par conséquent, trouver les ressources pour y faire face, de savoir d'une façon précise et certaine quelle somme elles devront fournir et dans quel délai.

Pour répondre aux désirs des sections exprimés dans leurs procès-verbaux et par l'organe de leurs rapporteurs en section centrale, celle-ci, dans sa séance du 14 mars, a décidé de demander au Gouvernement :

1° Les plans définitifs, les métrés et devis du palais de justice ;

2° Quels étaient les engagements précis de la province du Brabant et de la commune de Bruxelles, quant à leur part contributive dans la dépense de construction, d'emménagement et d'ameublement de cet édifice ;

---

(1) Projet de loi, n° 84.

(2) La section centrale, présidée par M. TRIBAUT, était composée de MM. JULLIOT, HAYEZ, DELAET, LE HARDY DE BEAULIEU, DESCAMPS et VAN OVERLOOP.

3° Si la substitution de la pierre bleue à la pierre blanche a exigé des modifications dans les plans primitifs et présente des différences dans la dépense ;

4° Si l'époque de l'achèvement des travaux peut être indiquée ;

5° Si, d'après les faits acquis et les dépenses faites jusqu'à ce jour, on doit supposer que les devis seront dépassés, et de quelle somme ;

6° Quelles sont les conventions de l'État avec l'architecte pour rémunérer : *a.* la conception du monument ; *b.* la confection des plans métrés et devis, et *c.* la direction des travaux, en tant que cette direction soit confiée à l'architecte ;

7° S'il ne conviendrait pas que les honoraires de l'architecte fussent strictement limités au chiffre du devis primitif (de douze millions), et qu'une retenue de 5 p. % de toute dépense qui dépasserait le devis fût opérée sur les honoraires ;

8° Si les traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, détachés à la construction du palais sont retenus sur les honoraires de l'architecte.

A ces questions le Ministre de la Justice a répondu par une dépêche du 11 avril courant. Cette réponse se trouve aux annexes.

La section centrale, réunie de nouveau le 17 avril, après avoir pris communication des plans, métrés, devis et cahier des charges et autres documents relatifs à la construction du palais de justice de Bruxelles, a chargé son rapporteur de réunir de nouvelles informations sur toutes les questions posées, et auxquelles, dans son opinion, le Gouvernement n'a pas répondu de manière à lui donner une complète satisfaction.

Elle insiste surtout sur la nécessité de se rendre un compte exact et complet de la dépense qui reste à faire pour achever le palais de justice et le livrer à sa destination.

Ce simple exposé suffira, je l'espère, Messieurs, pour justifier l'opinion que le rapporteur désigné par la section centrale a immédiatement exprimée, c'est-à-dire qu'il serait matériellement et moralement impossible de faire dans le court intervalle qui reste jusqu'à la fin de la session actuelle, les recherches et les calculs qu'exigera la solution de quelques-unes des questions posées, et notamment celles relatives au coût total et au temps nécessaire pour la construction.

La section, se rendant à cet avis, a autorisé son rapporteur à s'aboucher avec l'honorable Ministre de la Justice pour fixer le chiffre d'un crédit provisoire sur la somme pétitionnée par le projet de loi, de manière, tout en accordant les ressources nécessaires à la continuation des travaux, à laisser la Chambre et la section centrale saisies de la question sur laquelle un rapport complet et détaillé pourrait être déposé dans le cours de la session prochaine.

En prenant cette décision, la section n'a pas entendu poser le moindre acte de défiance envers l'honorable chef du Département de la Justice, mais tout simplement permettre des recherches qui lui paraissent urgentes, tant au point de vue de l'État que de la province et de la capitale, sur les diverses questions indiquées plus haut.

Le rapporteur, Messieurs, s'est acquitté de la mission qui lui a été confiée auprès du Ministre de la Justice.

Il lui a exposé les motifs qui ont fait agir la section centrale, et il est tombé d'accord avec lui sur le chiffre de *neuf cent soixante-quinze mille francs*, comme devant former le crédit provisoire à demander à la Chambre, pour, en y ajoutant la part des subsides dus par la ville et la province, pouvoir continuer, sans hésitation et avec toute l'activité possible, les travaux commencés du palais de justice.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

« Un crédit provisoire de *neuf cent soixante-quinze mille francs*, à valoir sur le crédit pétitionné d'*un million*, est ouvert au Département de la Justice, pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles.

« ART. 2.

« Comme au projet. »

*Le Rapporteur,*  
LE HARDY DE BEAULIEU.

*Le Président,*  
THIBAUT.

---

## ANNEXE.

---

Bruxelles, le 11 avril 1872.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous adresser, en réponse à votre lettre du 14 mars dernier, les renseignements qui ont été demandés par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi allouant un crédit spécial d'un million pour la continuation des travaux de construction du palais de justice de Bruxelles.

« 1<sup>o</sup> Le Gouvernement possède-t-il les plans définitifs, métrés et devis du palais de justice ?

» La section désire en avoir communication. »

« Le Gouvernement possède les plans définitifs du palais de justice, ainsi qu'un métré et devis estimatif dressé par M. l'architecte Poelaert. Ces pièces sont ci-jointes.

» Au moyen de ces plans, le service de la construction fait les projets d'exécution indiquant la nature des matériaux à employer, l'agencement de ces matériaux, leur forme détaillée et les dimensions rigoureuses qu'ils doivent avoir.

» En outre, la direction a fait dresser les cahiers des charges et devis estimatifs spéciaux, qui sont ci-joints, concernant *a.* l'établissement des fondations ; *b.* la construction de l'étage inférieur du palais de plein pied avec les rues des Minimes et des Sabots ; *c.* de l'étage dit rez-de-chaussée inférieur qui est de plein pied avec la rue aux Laines, et enfin *d.* du rez-de-chaussée supérieur de plein pied avec la place principale.

» Le nombre des plans d'exécution étudiés à la date de ce jour est de plus de 600. »

« 2<sup>o</sup> Quels sont les engagements de la province et de la commune et quelle sera la part qu'elles prendront dans la dépense si les devis primitifs sont dépassés ? »

« Le conseil communal de Bruxelles a, dans la séance du 28 avril 1863, persisté dans son vote de 1859, qui fixe la part contributive de la ville au sixième de la dépense totale.

» Le conseil provincial du Brabant, dans la séance du 28 juillet 1863, a décidé d'intervenir pour un sixième dans la dépense générale du palais de justice, pourvu que le sixième dont la province se charge ne dépasse pas le chiffre 2,000,000 de francs.

» Cette restriction n'a jamais été admise par le Gouvernement. »

« 3° La substitution de la pierre bleue à la pierre blanche a-t-elle nécessité quelques modifications dans le style architectural du monument et cette substitution a-t-elle eu quelque influence sur le dépense? »

« La substitution de la pierre bleue à la pierre blanche n'a exigé que la » modification de quelques saillies, sans aggravation de dépense. »

« 4° Le Gouvernement peut-il fixer l'époque de l'achèvement de ce monu- » ment? »

« L'époque obligatoire de la mise sous toit du palais, résultant du cahier des » charges, est le 1<sup>er</sup> juin 1873. Les événements politiques de 1870 et 1871 ayant » empêché le transport des pierres blanches sur les lignes françaises, l'entre- » preneur a obtenu une prolongation de délai d'un an.

« Il faudra ensuite environ deux ans pour les travaux intérieurs. »

« 5° D'après les fait acquis et l'importance des travaux qui restent à exécuter, » y a-t-il lieu de s'attendre à une dépense supérieure à celle qui a été prévue dans » l'origine? Quelle sera la dépense totale?

« La somme de 15,000,000 de francs a été indiquée en 1865 comme le chiffre » probable de la dépense. Elle comprenait environ 3,200,000 francs pour les » acquisitions de terrain et 11,800,000 francs pour la construction.

« M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Wellens estime que la » dépense totale des travaux s'élèvera à 12,250,000 francs. Il ajoute que les » faits acquis jusqu'à ce jour permettent de dire que ce chiffre ne sera pas » dépassé.

« Mais quelques acquisitions de terrain seront nécessaires pour établir les » rampes qui donneront accès au palais du côté de la rue des Minimes : elles ne » sont pas comprises dans les évaluations ci-dessus rappelées. »

« 6° Les traitements des ingénieurs et conducteurs occupés à la construction » du palais sont-ils retenus sur les honoraires de l'architecte?

« 7° Quelles sont les conventions du Gouvernement avec l'architecte pour » rémunérer : a. La conception du palais ; b. la confection des plans ; c. la direc- » tion des travaux, si toutefois elle lui est confiée? »

« La direction, le contrôle et la surveillance des travaux de construction ont » été confiés à M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées. Il est » assisté d'un ingénieur et d'un conducteur des ponts et chaussées dont les traite- » ments, ainsi que ceux du personnel qui leur est adjoint, sont imputés sur le » fonds spécial pour la construction du palais de justice.

« Ensuite de cette organisation, les honoraires de M. l'architecte Poelaert » pour les plans qu'il a été chargé de dresser, ainsi que pour le concours qu'il » est appelé à prêter à l'administration pendant la construction du palais, ont été, » par un arrêté royal du 23 janvier 1867, fixés à 3 p. % du montant de l'esti- » mation des travaux évalués ensemble à 12,000,000 de francs.

« Une somme de 120,000 francs, soit un tantième de 1 p. % a été payée à » M. Poelaert du chef de la conception et de la confection des plans.

» Un tantième de 2 p. % lui est accordé sur tous les travaux effectués pour  
» la construction du palais de justice, sous la réserve, bien entendu, qu'il aura  
» continué, pendant l'exécution des travaux, à prêter à l'administration le  
» concours de ses talents et de son expérience. »

« 8° Ne conviendrait-il pas que les honoraires des architectes fussent strictement limités par le chiffre du devis primitif, et qu'une retenue fut opérée, à titre de clause pénale, sur ces honoraires, proportionnellement à l'excédant des dépenses réelles sur les devis ? »

« L'examen de cette question doit, semble-t-il, être réservé au Département  
» des Travaux Publics qu'elle concerne plus spécialement. Au cas actuel, les  
» honoraires de l'architecte ont été, comme il vient d'être dit, fixés de commun  
» accord par l'arrêté royal du 23 janvier 1867. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*

T. DE LANTSHEERE.

---